

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0282/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise ENITAF SARL avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/03/03/02/00/2017/00141 pour les travaux d'achèvement de la construction d'un bâtiment RDC extensibles en R+2 à usage de salles de cours + latrines à six (06) postes au lycée Municipal de Paspanga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 20 avril 2018 de ENITAF SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Tasséré NIKIEMA, Hinsi BIHOUN et Alidou OUEDRAOGO, respectivement Directeur général, consultant et technicien de ENITAF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Arzouma ZOMBRE, Adama Vivien COMPAORE et Patrice OUEDRAOGO, respectivement Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Directeur de l'urbanisme du foncier et de la construction de la Commune de Ouagadougou, et représentant du DGR/DFB et Messieurs Siaka ZONGO et Mohamed DIMA respectivement Directeur Général/PI et contrôleur de AECI ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise ENITAF SARL avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/03/03/02/00/2017/00141 pour les travaux d'achèvement de la construction d'un bâtiment RDC extensibles en R+2 à usage de salles de cours + latrines à six (06) postes au lycée Municipal de Paspanga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise ENITAF SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise ENITAF SARL expose qu'elle a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité ; que la date de démarrage a été fixée au 23 novembre 2017 ; que dès le démarrage des travaux, elle s'est vue confrontée à de nombreuses difficultés dues essentiellement au maître d'ouvrage notamment l'absence d'un bureau de contrôle et la défaillance du dossier d'exécution fourni par le maître d'ouvrage ;

qu'elle a donc demandé une suspension des travaux au maître d'ouvrage qui est restée sans suite ; que sa première réunion de cadrage avec le bureau de contrôle (AECI) ne s'est tenue que le 09 février 2018 ; que le 1^{er} Mars 2018, le maître d'ouvrage suggérait un rehaussement du plancher du fait de la hauteur sous retombée de la poutre au motif qu'il était faible et pouvait causer des préjudices au bon fonctionnement de l'ouvrage, ainsi que le rehaussement de la dalle ; que ces changements nécessitent un nouveau plan d'exécution, un nouveau planning, un rajout de délai et des travaux supplémentaires non prévus dans le marché initial ; que l'entreprise a reçu successivement le 20 et le 28 mars 2018, deux mises en demeure du maître d'ouvrage ; qu'elle a répondu à la mise en demeure en rappelant les difficultés sus évoquées ; que, par notification en date du 17 avril 2018, la Mairie l'informait de la résiliation du marché pour retard dans l'exécution ;

qu'ainsi, il demande un sursis de quelques jours pour achever les travaux qui sont quasiment achevés ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la levée de la résiliation ;

considérant que le requérant note qu'il a été confronté à plusieurs problèmes techniques comme susmentionnés qui doivent être levés par la commune pour lui permettre de terminer les travaux ; qu'à l'heure actuelle, le chantier est approvisionné et le personnel est disponible pour terminer le chantier ;

considérant que l'autorité contractante note que, jusqu'à la date de résiliation, l'entreprise n'avait pas soumis son dossier d'exécution au laboratoire pour approbation ; qu'il y a eu plusieurs difficultés avec l'entreprise qui n'a pas pris toutes les diligences pour bien exécuter le marché ; que toutes les correspondances ont fait l'objet de réponses ; qu'à ce jour, la Commune n'est pas disposée à revenir sur la résiliation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête ENITAF SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation

et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une non conciliation entre ENITAF SARL et la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/03/03/02/00/2017/00141 pour les travaux d'achèvement de la construction d'un bâtiment RDC extensibles en R+2 à usage de salles de cours + latrines à six (06) postes au lycée Municipal de Paspanga ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 mai 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite